

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° CP-2011-7-6-1

Service consulté

**ABATTOIR DÉPARTEMENTAL
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
AVENANT N°3**

Résumé : Le fonctionnement de l'abattoir de proximité de Cernay est assuré par une société d'exploitation dans le cadre d'un contrat portant Délégation de Service Public (DSP).

Il vous est proposé de passer un avenant au contrat en cours afin de le mettre en conformité avec la loi dite de simplification des procédures du 12 mai 2009.

Cet avenant a pour objet de :

- supprimer la taxe d'usage remplacée par la part de la redevance d'usage revenant au propriétaire,
- supprimer les références réglementaires et le formalisme de la Commission Consultative de l'Abattoir,
- interdire l'utilisation des locaux par des tiers.

Par ailleurs, il vous est proposé de prolonger de 5 à 8 ans la prise en charge des dépenses de gros entretien et de maintenir le montant de la part de la redevance d'usage revenant au propriétaire à 64 € par tonne.

1 - Préambule

Le fonctionnement de l'abattoir de proximité de Cernay est assuré par une société d'exploitation dans le cadre d'un contrat portant Délégation de Service Public (DSP).

La loi n°2009-526 du 12 mai 2009, dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, apporte, par ses articles 63 et 113, des modifications concernant les modes de gestions des abattoirs publics.

Les décrets n° 2009-1769 et n° 2009-1770 du 30 décembre 2009 ont abrogé certaines dispositions du Code rural et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne les abattoirs publics, ces modifications portent sur les points suivants :

– **Instauration de la redevance unique :**

Le décret d'application n° 2009-1769 du 30 décembre 2009 prévoit l'instauration d'une redevance d'usage unique qui se substitue :

- à la taxe d'usage, qui couvrirait les dépenses d'investissement et de gros entretien et qui revenait au propriétaire,
- à la redevance d'exploitation couvrant les dépenses de fonctionnement et d'entretien courant et qui revenait à l'exploitant.

Cette redevance d'usage offre davantage de souplesse dans la recherche de l'équilibre financier de l'abattoir. Sa répartition entre le propriétaire et l'exploitant doit être déterminée en fonction des charges leur incombant respectivement.

– **Suppression de la commission consultative propre à chaque abattoir public :**

La suppression de la taxe d'usage entraîne celle de la commission consultative et son formalisme. Cette disposition n'interdit cependant pas une concertation entre la collectivité propriétaire, l'exploitant, les administrations et les usagers. Il est donc proposé de maintenir cette concertation en conservant une Commission Consultative interne compétente pour donner son avis au Département avant toute décision importante concernant le fonctionnement de l'Abattoir.

2 - Objets de l'avenant

2-1- Mise en conformité du contrat de DSP avec le nouveau Code rural

Après consultation, les services de la Préfecture ont confirmé que les dispositions de cette loi et du décret d'application n° 2009-1769 du 30 décembre 2009 sont applicables aux contrats en cours, qu'ils aient été conclus postérieurement ou antérieurement à la promulgation de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009.

L'avenant n°3 a pour objet de transcrire certaines dispositions de la loi de simplification du 12 mai 2009 et de son décret d'application du 30 décembre 2009 dans le contrat de DSP liant le Département et l'exploitant de l'Abattoir départemental de Cernay.

Ces dispositions concernent les points suivants :

- Le terme « taxe d'usage » est remplacé par le terme « part de la redevance d'usage revenant au propriétaire »,
- L'avenant supprime les références réglementaires et le formalisme de la Commission Consultative de l'abattoir ; néanmoins cette instance de concertation entre la collectivité propriétaire et la Société d'exploitation sera conservée ; seuls seront modifiés les articles du contrat de DSP relatifs à sa légitimité réglementaire et à son formalisme.

En outre, il semble important d'insérer expressément une clause dans le contrat de DSP interdisant à l'exploitant de mettre à disposition les locaux à des tiers, conformément à la disposition de l'article L 654-4 du Code rural, selon laquelle « l'exploitation de tout abattoir public est assurée, quel que soit le régime sous lequel elle est poursuivie, par un exploitant unique ».

2-2- Prolongation de 5 à 8 années des dispositions de l'Annexe III du contrat de DSP concernant le montant de la redevance d'usage due par l'exploitant au Département :

Par ailleurs, l'avenant proposé permettra de prolonger de cinq à huit ans les dispositions particulières de l'annexe III du contrat de DSP à savoir :

- la prise en charge, par le Département, des travaux de gros entretien de l'ensemble de l'établissement,

- le maintien du montant de la part de la redevance d'usage revenant au propriétaire à 64 € par tonne.

En effet, l'Annexe III du contrat de DSP prévoit une période transitoire (les cinq premières années d'exécution du contrat) pendant laquelle, dans le but de favoriser l'atteinte de l'équilibre d'exploitation de ce nouveau service public, le montant de la redevance d'usage due par l'exploitant au Département est fixée à 64€/tonne, quel que soit le tonnage annuel abattu.

L'idée était que, une fois cette période transitoire échu, l'exploitant serait économiquement apte à pouvoir verser une redevance d'usage, fonction du tonnage annuel abattu. A la signature du contrat de DSP, il était envisagé que, à l'échéance de la période transitoire, les cocontractants pourraient décider d'appliquer le tableau de l'Annexe III pré établi selon le principe que plus le tonnage annuel abattu serait important, et moins, la redevance en euros/tonne abattue serait élevée.

Toutefois, l'Annexe III du contrat de DSP prévoit que l'application de ce principe serait examiné et consenti par les partenaires, laissant ainsi à ces derniers la possibilité de ne pas appliquer ce principe.

Au vu de la situation économique déficitaire chronique de ce service public, il est proposé, pour les dernières années de l'actuelle DSP, d'une part, de conserver la charge des investissements nécessaires au gros entretien de l'Abattoir et, d'autre part, de conserver le montant de la redevance unique à 64 €/tonne et ce, quel que soit le tonnage annuel abattu et, donc, de ne pas appliquer le principe rappelé ci-dessus.

3 - Economie de l'avenant

Le choix opéré au 2.2. ci-dessus consistant à lever une option prévue, dès l'origine, dans le contrat de DSP, l'économie générale de l'avenant n'est pas altérée par les modifications apportées au travers de cet avenant. En conséquence l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics n'a pas été sollicité.

En effet, en vertu des l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci n'est obligatoire que pour les avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% de l'économie générale du contrat de délégation de service public.

4 - Décisions

Au vu de ce qui précède, je vous propose, d'une part, d'approuver les termes du projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public liant le Département et l'exploitant de l'Abattoir départemental de Cernay, dont les modifications sont rapportées ci-dessus, et, d'autre part, de m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Abattoir de proximité du Haut-Rhin

Délégation de Service Public

AVENANT N° 3 au contrat de délégation de service public

Vu la convention de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation de l'Abattoir de Proximité de Cernay en date du 28 avril 2006,

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'Abattoir de Proximité de Cernay en date du 25 mai 2008,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'Abattoir de Proximité de Cernay en date du 20 avril 2009,

Entre,

LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN, sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, habilité par délibération du Conseil Général du 11 décembre 2008, ci-dessous « le Département » ou « le propriétaire »,

Et,

Le délégataire de Service Public de l'exploitation de l'abattoir départemental de Cernay, la Société d'exploitation de l'abattoir de proximité du Haut-Rhin, sis - Rue du Laurier - ZI Les Pins - 68700 CERNAY, représentée par Monsieur Denis NASS, son Président, ci-dessous « l'exploitant »,

Après avis de la commission permanente du Conseil Général en date du 13 mai 2011,

et après avoir exposé ce qui suit,

A - Application de la loi dite de simplification et actualisation du contrat de DSP avec les dernières modifications du Code rural

1 - Préambule

La loi n°2009-526, dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, du 12 mai 2009 apporte, par ses articles 63 et 113 des modifications concernant les abattoirs publics.

Les décrets n° 2009-1769 et n° 2009-1770 du 30 décembre 2009 ont abrogé certaines dispositions du Code rural et du Code général des collectivités territoriales. Pour les abattoirs publics, ces modifications portent sur les points suivants :

- Instauration de la redevance unique :

Le décret d'application n° 2009-1769 du 30 décembre 2009 prévoit l'instauration d'une redevance d'usage unique qui se substitue :

- à la taxe d'usage, qui couvrait les dépenses d'investissement et de gros entretien et qui revenait au propriétaire,

- à la redevance d'exploitation couvrant les dépenses de fonctionnement et d'entretien courant et qui revenait à l'exploitant.

Cette redevance d'usage doit permettre de disposer de davantage de souplesse dans la recherche de l'équilibre financier de l'abattoir. Sa répartition entre le propriétaire et l'exploitant doit être déterminée en fonction des charges leur incombant respectivement.

- Suppression de la commission consultative propre à chaque abattoir public :

La suppression de la taxe d'usage entraîne celle de la commission consultative et son formalisme. Cette disposition n'interdit cependant pas une concertation entre la collectivité propriétaire, l'exploitant, les administrations et les usagers. Cette concertation est donc maintenue en conservant une Commission Consultative interne compétente pour donner son avis au Département avant toute décision importante concernant le fonctionnement de l'Abattoir.

- il est convenu :

2 – Transcription de la loi dans le contrat de DSP

Le présent avenant n°3 a pour objet de transcrire les dispositions de la loi de simplification du 12 mai 2009 et de son décret d'application du 30 décembre 2009 dans le contrat de DSP liant le Département et l'exploitant de l'Abattoir départemental de Cernay.

Le présent avenant n°3 entend par « contrat de DSP », l'ensemble contractuel constitué de la convention portant délégation de service public du 28 avril 2006, son avenant modificatif n°1 du 25 mai 2008 et son avenant modificatif n°2 du 20 avril 2009.

L'appellation « Commission consultative » sera conservée dans les articles du contrat de DSP la citant ; seuls seront modifiés les articles relatifs à sa légitimité réglementaire.

3 - Articles modifiés

Il est convenu de modifier les articles ci dessous du contrat de DSP.

En règle générale le terme « **part de la redevance d'usage revenant au propriétaire** » est à substituer au terme « **taxe d'usage** » dans le contrat de DSP.

Seuls sont repris ci-dessous les articles du contrat de DSP nécessitant une mise en conformité avec la nouvelle réglementation.

Afin de faciliter la lecture du présent avenant n°3, la totalité de chaque article du contrat initial du contrat de DSP sera reproduit en caractères italiques.

Les modifications apportées aux articles apparaîtront en caractères gras, ainsi qu'il suit :

Article 3-1 : modification de l'article 11 du contrat de DSP, relatif à la Commission Consultative de l'Abattoir

Les dispositions suivantes :

« Article 11 - Commission Consultative de l'abattoir

Conformément aux dispositions de l'article R. 2333-3 du code général des collectivités territoriales, le propriétaire met en place une Commission Consultative.

La commission consultative comprend :

- *trois représentants de la collectivité,*
- *deux représentants de l'exploitant,*
- *de deux à dix représentants des usagers,*
- *quatre représentants de l'Etat : le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Vétérinaire Inspecteur d'Etat en fonction dans l'abattoir, ou leurs représentants.*

Le propriétaire peut inviter toute personne, dont la présence est jugée nécessaire notamment en raison de son expérience ou de sa compétence, à s'associer aux travaux de la Commission.

La Commission Consultative définit ses modalités de fonctionnement et doit être consultée au moins une fois par an avant la fin de chaque année :

- *sur le niveau du taux de la taxe d'usage qui doit être fixé par le propriétaire en application des dispositions de l'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales,*
- *sur les projets d'investissement envisagés dans l'abattoir,*
- *sur les projets de modification du règlement d'exploitation,*
- *sur la liste des prestations assurées par l'exploitant prévues aux articles 12 et 13 du présent cahier des charges,*
- *sur le tarif des prestations,*
- *sur la qualité des prestations,*

et plus généralement sur tout sujet relatif au fonctionnement de l'abattoir.

La Commission Consultative sera convoquée à la demande du propriétaire, de l'exploitant ou de 50 % des usagers qui en sont membres. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 11 – Commission consultative de l'abattoir

Le Département met en place une commission consultative qui comprend :

- **trois représentants de la collectivité,**
- **deux représentants de l'exploitant,**
- **de deux à dix représentants des usagers,**
- **trois représentants de l'Etat : le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection de l'Environnement et le Vétérinaire Inspecteur d'Etat en fonction dans l'abattoir, ou leurs représentants.**

Le propriétaire peut inviter toute personne, dont la présence est jugée nécessaire notamment en raison de son expérience ou de sa compétence, à s'associer aux travaux de la Commission.

La Commission Consultative est consultée sur :

- **sur le montant de la part de la redevance d'usage revenant au propriétaire de l'abattoir,**
- **sur les projets d'investissement envisagés dans l'abattoir,**
- **sur les projets de modification du règlement d'exploitation,**

- **sur la liste des prestations assurées par l'exploitant prévues aux articles 12 et 13 du présent cahier des charges,**
- **sur le tarif des prestations,**
- **sur la qualité des prestations.**

et plus généralement sur tout sujet relatif au fonctionnement de l'abattoir.

La Commission Consultative sera convoquée à la demande du propriétaire, de l'exploitant ou de 50 % des usagers qui en sont membres. »

Article 3-2 : modification de l'article 16 du contrat de DSP, relatif à la sous-traitance

Les dispositions suivantes :

« Article 16 - Sous-traitance

En application des dispositions de l'article L.654-8 du code rural, les opérations effectuées sur des animaux ou des carcasses dans les locaux de stabulation, d'abattage et de ressuage frigorifique ne peuvent pas être sous-traitées.

A l'exclusion des prestations citées à l'alinéa précédant, l'exploitant peut, sous sa propre responsabilité, faire appel avec l'accord préalable et écrit du propriétaire à des entreprises spécialisées prestataires de services. Pour les prestations sous traitées, l'exploitant reste vis-à-vis du propriétaire seul et unique responsable sur les plans techniques et financiers.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis en cas de non réponse de ce dernier dans un délai de 45 jours à compter de la date de la demande de l'exploitant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 16 - Sous-traitance

En application de l'article L654-4 du code rural il est interdit à l'exploitant de l'Abattoir de Cernay de laisser utiliser les locaux et les installations d'abattage par des tiers. »

Article 3-3 : modification de l'article 30 du contrat de DSP, relatif à l'ancienne taxe d'usage

Les dispositions suivantes :

« Article 30 - Taxe d'usage

a) Perception de la taxe d'usage :

La taxe d'usage instituée par l'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales est assise, liquidée et recouvrée par le payeur départemental et, à défaut, par le Préfet, selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt direct.

L'exploitant perçoit pour le compte du propriétaire la taxe d'usage auprès des usagers. Il la conserve en dépôt et la verse à la caisse du comptable du propriétaire, au plus tard le 25 du troisième mois suivant le mois d'abattage.

En cas de défaut de paiement par un ou plusieurs usagers, régulièrement constaté et notifié par l'exploitant au propriétaire, ce dernier pourra faire son affaire du recouvrement direct des sommes dues auprès du débiteur principal.

b) Fixation de la taxe d'usage :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales, le taux de la taxe d'usage est fixé par le propriétaire après avis de la Commission Consultative. Il est modifié chaque fois que nécessaire.

Au moins quinze jours avant la réunion de la Commission Consultative prévue à l'article R. 2333-3 du code général des collectivités territoriales, l'exploitant devra être informé de la proposition devant être faite par le propriétaire et disposer de tous les renseignements¹ lui permettant de procéder à sa propre évaluation du taux nécessaire.

c) Affectation du produit de la taxe d'usage :

Conformément aux dispositions de l'article L 2333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe d'usage est affecté à la couverture des charges d'annuité des emprunts contractés par le propriétaire et se rapportant aux locaux, installations, équipements et agencements mis à disposition de l'exploitant afin qu'il assure les prestations définies à l'article 12 ci-dessus Il sert également à financer les dépenses de gros entretien correspondantes.

Le solde éventuel est (pourra être) affecté de la façon suivante : report sur les exercices suivants ou utilisation pour l'autofinancement de travaux d'investissement dans l'abattoir ou des dépenses de gros entretien imprévues.

d) Gestion des engagements d'apport

Le propriétaire remet à l'exploitant la liste des personnes physiques ou morales qui ont souscrit un engagement d'apport et apporté une caution, la démarche visant à garantir au propriétaire une recette annuelle minimum de taxe d'usage pendant les 7 années suivant la date de mise en service avec ou sans réserve de l'établissement.

Chaque année, dans le rapport annuel prévu à l'article 37 ci-dessous–l'exploitant établira une liste des personnes ayant tenu ou non leur engagement avec les éléments nécessaires à une éventuelle facturation dans le cas où l'engagement n'aurait pas été respecté.

La procédure de recouvrement sera mise en œuvre par le propriétaire, bénéficiaire des engagements. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 30 – Part de la redevance d'usager revenant au propriétaire

a) Perception de la part de la redevance d'usage revenant au propriétaire

La part de la redevance d'usage revenant au propriétaire est liquidée et recouvrée par le payeur départemental et, à défaut, par le Préfet, selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt direct.

L'exploitant perçoit la part de la redevance d'usage revenant au propriétaire auprès des usagers. Il la conserve en dépôt et la verse à la caisse du comptable du propriétaire, au plus tard le 25 du troisième mois suivant le mois d'abattage.

En cas de défaut de paiement par un ou plusieurs usagers, régulièrement constaté et notifié par l'exploitant au propriétaire, ce dernier pourra faire son affaire du recouvrement direct des sommes dues auprès du débiteur principal.

b) Fixation de la part de la redevance d'usage revenant au propriétaire

La part de la redevance d'usage d'usage est fixée par le propriétaire après avis de la Commission Consultative. Elle est modifiée chaque fois que nécessaire.

c) Affectation du produit de la part de la redevance d'usage revenant au propriétaire

Le produit de la part de la redevance d'usage revenant au propriétaire est affecté à la couverture des charges d'annuité des emprunts contractés par le propriétaire et se rapportant aux locaux, installations, équipements et agencements mis à disposition de l'exploitant afin qu'il assure les prestations définies à l'article 12 ci-dessus. Il sert également à financer les dépenses de gros entretien correspondantes.

Le solde éventuel est (pourra être) affecté de la façon suivante : report sur les exercices suivants ou utilisation pour l'autofinancement de travaux d'investissement dans l'abattoir ou des dépenses de gros entretien imprévues.

d) Gestion des engagements d'apport

Le propriétaire remet à l'exploitant la liste des personnes physiques ou morales qui ont souscrit un engagement d'apport et apporté une caution, la démarche visant à garantir au propriétaire une recette annuelle minimum de la part de la redevance d'usage lui revenant pendant les 7 années suivant la date de mise en service avec ou sans réserve de l'établissement.

Chaque année, dans le rapport annuel prévu à l'article 37 ci-dessous, l'exploitant établira une liste des personnes ayant tenu ou non leur engagement avec les éléments nécessaires à une éventuelle facturation dans le cas où l'engagement n'aurait pas été respecté.

La procédure de recouvrement sera mise en œuvre par le propriétaire, bénéficiaire des engagements. »

Article 3-4 : modification de l'article 31 du contrat de DSP, relatif aux anciennes redevances spécifiques perçues par le propriétaire

Les dispositions suivantes :

« Article 31 - Redevances spécifiques perçues par le propriétaire

a) Perception de redevances spécifiques

L'article 7 du décret 99-370 du 7 mai 1999 prévoit d'instituer, en tant que de besoin, des redevances spécifiques permettant d'assurer la couverture des charges d'annuités d'emprunt et de gros entretien correspondant aux locaux, installations, équipements et agencements autres que ceux permettant de satisfaire aux opérations prévues à l'article 12.

Les redevances spécifiques sont perçues :

- auprès de tous les usagers de l'abattoir bénéficiant à un titre ou à un autre des ouvrages permettant d'effectuer des opérations annexes aux opérations d'abattage (salle des ventes, bureaux ...),*
- auprès de chacun des usagers concernés par l'utilisation d'ouvrages leur permettant de bénéficier de prestations en application des dispositions de conventions particulières ou, le cas échéant, affectés à leur usage privatif (chambre de conservation, salle de découpe, triperie boyauderie, traitement et stockage des cuirs).*

b) Fixation des redevances spécifiques – Modalités de versement

Le taux, le montant des redevances spécifiques et les modalités de perception auprès des usagers puis de reversement par l'exploitant au propriétaire seront fixés ou modifiés par le propriétaire dans les mêmes conditions, formes et délais que le taux de la taxe d'usage.

Le versement des redevances spécifiques dans les caisses du comptable du propriétaire se fait selon les mêmes modalités que le versement de la taxe d'usage. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 31 - Redevances spécifiques perçues par l'exploitant et reversées au propriétaire

a) Perception de redevances spécifiques

Des redevances spécifiques, perçues par l'exploitant et reversées au propriétaire, permettent d'assurer la couverture des charges d'annuités d'emprunt et de gros entretien correspondant aux locaux, installations, équipements et agencements autres que ceux permettant de satisfaire aux opérations prévues à l'article 12.

Les redevances spécifiques sont perçues :

- auprès de tous les usagers de l'abattoir bénéficiant à un titre ou à un autre des ouvrages permettant d'effectuer des opérations annexes aux opérations d'abattage (salle des ventes, bureaux ...),**
- auprès de chacun des usagers concernés par l'utilisation d'ouvrages leur permettant de bénéficier de prestations en application des dispositions de conventions particulières ou, le cas échéant, affectés à leur usage privatif (chambre de conservation, salle de découpe, triperie boyauderie, traitement et stockage des cuirs).**

b) Fixation des redevances spécifiques–Modalités de versement :

Le taux, le montant des redevances spécifiques et les modalités de perception auprès des usagers puis de reversement par l'exploitant au propriétaire sont fixés ou modifiés par le propriétaire dans les mêmes conditions, formes et délais que la part de la redevance d'usage revenant au propriétaire.

Le versement des redevances spécifiques dans les caisses du comptable du propriétaire se fait selon les mêmes modalités que le versement de la part de la redevance d'usage revenant au propriétaire. »

Article 3-5 : modification de l'article 33 du contrat de DSP, relatif aux anciennes redevances pour services rendus perçues par l'exploitant

Les dispositions suivantes :

« Article 33 - Redevances pour services rendus perçues par l'exploitant

a) Perception de redevances pour services rendus par l'exploitant

L'exploitant perçoit auprès des usagers les redevances prévues par l'article D.654-12 du Code rural et par la réglementation en vigueur.

Ces redevances sont la contrepartie des charges exposées par l'exploitant pour assurer le fonctionnement du service.

b) Fixation des redevances pour services rendus - Révision

Les tarifs des redevances pour services rendus perçues par l'exploitant, en application des dispositions de l'article D654-12 sont fixés, après avis de la Commission Consultative, par le propriétaire sur proposition de l'exploitant.

Pour ce qui concerne les tarifs fixés par le propriétaire, ils pourront être l'objet de révision, soit à l'initiative de ce dernier après consultation de l'exploitant, soit sur demande motivée écrite de l'exploitant.

Les motifs invoqués par l'exploitant devront notamment faire apparaître les variations éventuelles de tonnage, les causes pouvant être liés à des modifications substantielles des ouvrages, des procédés d'abattage ou de traitement des produits issus de l'abattage ou enfin un changement de réglementation.

Dans la mesure où, pour les mêmes services, le niveau des tarifs reste inférieur à celui calculé par application du coefficient de calcul figurant à l'annexe II, l'exploitant reste libre de mettre en œuvre la tarification de son choix. L'exploitant devra notifier au propriétaire tout changement de tarif en précisant leur date d'application. L'exploitant, s'il choisit de pratiquer un tarif inférieur à celui calculé par la révision des prix, ne pourra invoquer ce motif en cas de non respect des obligations financières et d'entretien.

En cas de demande de révision de l'exploitant, le propriétaire disposera d'un mois pour étudier la demande et devra inscrire à l'ordre du jour de la plus proche séance de son assemblée délibérante la révision des tarifs. Cette révision sera effective dès que la délibération aura acquis son caractère exécutoire.

Toute réponse négative du propriétaire à une demande de révision de l'exploitant devra être motivée.

Toute contestation de l'exploitant quant à la fixation des tarifs sera réglée suivant la procédure prévue à l'article 45.

c) Perception d'une redevance au titre des services de ramassage et de retour des carcasses :

Au titre des services complémentaires de ramassage des animaux vivants et de transport retour des carcasses, tels que définis à l'article 13, l'exploitant perçoit auprès des usagers une redevance forfaitaire par intervention et par km parcouru couvrant :

- Les frais de carburant et de consommables*
- Les frais d'entretien courant et les petites réparations*
- Les frais d'assurances*
- Les frais des contrôles réglementaires des véhicules et du groupe froid. »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 33 – Redevance d'usage pour services rendus perçue par l'exploitant

a) Perception de redevances pour services rendus par l'exploitant :

L'exploitant perçoit auprès des usagers une redevance d'usage comprenant :

- la part revenant au propriétaire de l'abattoir, telle que précisée à l'article 30 ci-dessus,**
- une part représentant la contrepartie des charges exposées par l'exploitant pour assurer le fonctionnement du service.**

b) Fixation des redevances pour services rendus - Révision

Les tarifs de la part de la redevance pour services rendus perçue par l'exploitant sont fixés, après avis de la Commission Consultative, par le propriétaire sur proposition de l'exploitant.

Pour ce qui concerne les tarifs fixés par le propriétaire, ils pourront être l'objet de révision, soit à l'initiative de ce dernier après consultation de l'exploitant, soit sur demande motivée écrite de l'exploitant.

Les motifs invoqués par l'exploitant devront notamment faire apparaître les variations éventuelles de tonnage, les causes pouvant être liées à des modifications substantielles des ouvrages, des procédés d'abattage ou de traitement des produits issus de l'abattage ou enfin un changement de réglementation.

Dans la mesure où, pour les mêmes services, le niveau des tarifs reste inférieur à celui calculé par application de la révision des prix figurant à l'annexe II, l'exploitant reste libre de mettre en œuvre la tarification de son choix. L'exploitant devra notifier au propriétaire tout changement de tarif en précisant leur date d'application. L'exploitant, s'il choisit de pratiquer un tarif inférieur à celui calculé par la révision des prix, ne pourra invoquer ce motif en cas de non respect des obligations financières et d'entretien.

En cas de demande de révision de l'exploitant, le propriétaire disposera d'un mois pour étudier la demande et devra inscrire à l'ordre du jour de la plus proche séance de son assemblée délibérante la révision des tarifs. Cette révision sera effective dès que la délibération aura acquis son caractère exécutoire.

Toute réponse négative du propriétaire à une demande de révision de l'exploitant devra être motivée.

Toute contestation de l'exploitant quant à la fixation des tarifs sera réglée suivant la procédure prévue à l'article 45.

c) Perception d'une redevance au titre des services de ramassage et de retour des carcasses :

Au titre des services complémentaires de ramassage des animaux vivants et de transport retour des carcasses, tels que définis à l'article 13, l'exploitant perçoit auprès des usagers une redevance forfaitaire par intervention et par km parcouru couvrant :

- **Les frais de carburant et de consommables**
- **Les frais d'entretien courant et les petites réparations**
- **Les frais d'assurances**
- **Les frais des contrôles réglementaires des véhicules et du groupe froid.**

B – Gros entretien et fixation du montant de part de la redevance d'usage revenant au propriétaire

B.1 Dispositions particulières du contrat initial

L'annexe III du contrat de DSP stipule les dispositions particulières suivantes

« Taxe d'usage et gros entretien : dispositions particulières

Préalable :

L'abattoir de proximité du Haut Rhin a été conçu avec un objectif annuel d'activité de 1 375 T d'abattage d'animaux de boucherie (extensible à 2 400 T/an). Des installations annexes doivent en outre permettre de procéder à la découpe de 290 tonnes annuelles.

Le montant des investissements réévalué en cours de travaux du fait d'une variation sensible des coûts des matières premières, des fournitures et des services, conduit aujourd'hui à considérer que le point d'équilibre financier se situe à un niveau d'activité annuel de 2 100 T.

La collectivité propriétaire considérant que la charge transférée aux usagers, à travers la taxe d'usage dont le produit doit permettre d'assurer le remboursement des emprunts et les charges de gros entretien, compromet gravement l'équilibre et la viabilité économique du projet a décidé d'adopter des mesures financières transitoires.

Nota :

L'article L3241-4 du C.G.C.T. indique que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Nonobstant cette disposition, l'article L3241-5 indique que : « Il est interdit aux départements de prendre en charge dans leur budget propre au titre des services publics mentionnés à l'article L. 3241-4 des dépenses autres que celles résultant de traités ou cahiers des charges dûment approuvés.

Les délibérations ou décisions des conseils généraux qui comportent augmentation des dépenses desdits services publics ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de vote de recettes correspondantes. »

Par analogie avec les dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT applicable aux communes, considérant que « le fonctionnement du service public a exigé la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs », le propriétaire a décidé de contribuer à l'équilibre financier du service pendant une durée déterminée (5 ans) dans les conditions suivantes.

1. Fixation du taux de la taxe d'usage

Le montant de l'annuité d'emprunt relative aux investissements concernant strictement l'abattoir est égal à 134 328 €.

Le taux de la taxe d'usage appliqué annuellement devrait être celui permettant, en fonction du tonnage réalisé, d'assurer le remboursement de l'annuité ayant permis de financer les investissements soit :

Tonnage	Tonnes	1 375	1 400	1 500	1 600	1 700	1 800	1 900	2 000	2 100
Taux de la taxe d'usage	€/T	97,7	95,9	89,6	84,0	79,0	74,6	70,7	67,2	64,0

Pour permettre de maintenir le taux de la taxe d'usage à 64 € / T, taux initialement estimé comme assurant la viabilité du projet il est donc convenu que la collectivité propriétaire :

- Prendra à sa charge les coûts de gros entretien de l'ensemble de l'établissement (inclus l'atelier de découpage et autres locaux annexes) sans en transférer la charge sur le délégataire à travers le taux de la taxe d'usage ou le montant des redevances spécifiques prévues dans la convention.
- Contribuera annuellement au remboursement du montant de l'annuité relative à l'abattoir en fonction du tonnage réalisé selon le barème suivant :

Tonnage	Tonnes	1 375	1 400	1 500	1 600	1 700	1 800	1 900	2 000	2100
Différentiel pris en charge	€/T	33,7	31,9	25,6	20	15	10,6	6,7	3,2	0

Au-delà de 2 100 T/an, et quel que soit le moment où cela pourrait survenir, le taux de la taxe d'usage sera ajusté à un niveau permettant d'assurer le remboursement de l'annuité.

2. Durée

L'objectif étant de rechercher un équilibre, notamment grâce à une progression du tonnage réalisé, les deux précédentes dispositions sont convenues pour une durée de 5 ans.

Un an avant l'échéance, les parties conviennent d'examiner ensemble s'il convient de prévoir des dispositions nouvelles. »

B.2 Dispositions particulières de l'avenant n°3

Le gisement nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'exploitation est de 1200 tonnes par ans : grâce aux démarches entreprises par l'exploitant, le tonnage abattu est passé de 700 à 916 tonnes de 2007 à 2010. Ce déficit de tonnage provient principalement de la proximité des abattoirs allemands qui pratiquent des tarifs plus attractifs.

En raison de ce qui précède et afin de conserver la compétitivité de l'abattoir départemental,

il est convenu de prolonger les dispositions suivantes de l'annexe n°III du contrat initial :

-la prise en charge des travaux de gros entretien de l'ensemble de l'établissement jusqu'au terme du contrat en cours,

-le maintien du montant de la part de la redevance d'usage revenant au propriétaire à 64 € par tonne, quel que soit le tonnage annuel abattu par l'exploitant, jusqu'au terme du contrat en cours.

En effet, l'Annexe III du contrat de DSP prévoit une période transitoire (les cinq premières années d'exécution du contrat) pendant laquelle, dans le but de favoriser l'atteinte de l'équilibre d'exploitation de ce nouveau service public, le montant de la redevance d'usage due par l'exploitant au Département est fixée à 64€/tonne, quel que soit le tonnage annuel abattu.

L'idée était que, une fois cette période transitoire échu, l'exploitant serait économiquement apte à pouvoir verser une redevance d'usage, fonction du tonnage annuel abattu. A la signature du contrat de DSP, il était envisagé que, à l'échéance de la période transitoire, les cocontractants pourraient décider d'appliquer le tableau de l'Annexe III pré établi selon le principe que plus le tonnage annuel abattu serait important, et moins, la redevance en euros/tonne abattue serait élevée.

Toutefois, le point « 2-Durée » de l'Annexe III du contrat de DSP prévoit que l'application de ce principe serait examiné et consenti par les partenaires, laissant ainsi à ces derniers la possibilité de ne pas appliquer ce principe.

Au vu de la situation économique déficitaire chronique de ce service public, il est proposé, pour les dernières années de l'actuelle DSP, d'une part, de conserver la charge des investissements nécessaires au gros entretien de l'Abattoir et, d'autre part, de conserver le montant de la redevance unique à 64 €/tonne et ce, quel que soit le tonnage annuel abattu.

Les autres dispositions du contrat de DSP restent inchangées.

Fait à Colmar, le

en 2 originaux.

Le Président
de la Société d'Exploitation

Le Président
du Conseil Général

Denis NASS

Charles BUTTNER